

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 janvier 2019

---

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 198 (Rect)

présenté par  
Mme Thourot

-----

**ARTICLE 3**

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I A. – Au 2° de l'article 230-19 du code de procédure pénale, après la référence « 3° », est insérée la référence : « 3° *bis*, » ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement est de coordination à la suite de la création, en commission des Lois, d'un article 6 *bis* prévoyant que l'interdiction de manifester sur la voie publique puisse constituer une modalité du contrôle judiciaire. Il convient donc qu'elle figure, comme la peine complémentaire d'interdiction de manifester, au fichier des personnes recherchées.